

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral
mettant en demeure Monsieur Stéphane Berthelot
de rétablir la continuité écologique sur la Vimbelle
au droit de l'ouvrage qui alimente le Moulin du Bos
commune de Naves

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L214-1 à L214-6,

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, transmis à Monsieur Stéphane Berthelot par courrier recommandé en date du 6 juillet 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de cet ouvrage,

Vu l'absence de réponse de Monsieur Stéphane Berthelot à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que le projet de restauration de la continuité écologique demandée par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze par courrier en date du 18 juin 2012 n'est jamais parvenu dans les services,

Considérant les conséquences directes ou indirectes de l'ouvrage sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure Monsieur Stéphane Berthelot de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

# ARRÊTE

## Art. 1.- Objet de l'arrêté:

Monsieur Stéphane Berthelot, propriétaire de l'ouvrage qui alimente le Moulin du Bos, commune de Naves, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

• en déposant un dossier de déclaration administrative (étude aménagement de l'ouvrage) auprès du SEPER de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.

Monsieur Stéphane Berthelot est informé que :

• le dépôt d'un dossier de déclaration administrative (étude aménagement de l'ouvrage) peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé.

## Art. 2.- Respect des délais :

Monsieur Stéphane Berthelot est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 31 janvier 2017.

#### Art.3.- Sanctions:

Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Stéphane Berthelot, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur Stéphane Berthelot à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Stéphane Berthelot et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### Art. 4.- Droits des tiers:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Art. 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane Berthelot.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Naves pendant un délai minimum d'un mois.

### Art. 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### Art. 7.- Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Le maire de la commune de Naves, Le directeur départemental des territoires de la Corrèze, Le chef du service départemental de l'Onema, Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 05/08/2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Stéphane La

